



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALMO HUILE VEGETALE 18

Zone artisanale de Licé
Route de Bussy
18130 Dun-sur-Auron

Références : Visite ICPE du 27/03/2024
Code AIOT : 0010012301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement VALMO HUILE VEGETALE 18 implanté Zone artisanale de Licé Route de Bussy 18130 Dun-sur-Auron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALMO HUILE VEGETALE 18
- Zone artisanale de Licé Route de Bussy 18130 Dun-sur-Auron
- Code AIOT : 0010012301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise VALMO HUILE VEGETALE 18 est autorisée à exploiter une installation de production d'huiles végétales par l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2015 délivré par le préfet du Cher.

En particulier, l'activité de stockage de céréales en silos relève de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous:

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des stockages
Prescription contrôlée : [...] les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats [...]
Constats : Les cellules de stockages de céréales, situées dans le bâtiment 2, sont implantées à moins de 10 mètres des limites de propriété. Par courrier du 23 décembre 2022, afin de permettre au préfet du Cher de définir les conditions possibles de dérogation à cette disposition, l'exploitant a transmis l'étude APAVE du 20 décembre 2022, montrant les risques auxquels le bâtiment 2 peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Cette étude n'a pas permis (dans les conditions d'exploitation et de stockage actuels), de montrer que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement étaient préservés. En l'absence d'une étude montrant dans quelles conditions de stockage les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement étaient préservés, aucune dérogation à la prescription définissant la distance de stockage des cellules des limites de propriété, ne pourra faire l'objet d'une proposition d'adaptation par le préfet du Cher. [PdC n°1] les cellules de stockage du bâtiment 2 sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance inférieure à 10 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations

classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois